

Convention tarifaire Prévention en médecine du travail

relative aux examens préventifs en médecine du travail réalisés sur mandat de la Suva conformément à la LAA et à l'OLAA

entre

Suva,

division médecine du travail, Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne

ci-après «**Suva**»

et la

Fédération des médecins suisses (FMH),

Elfenstrasse 18, 3000 Berne 15

ci-après «**FMH**»



I) Domaine de validité et objet de la convention

Art. 1 Objet de la convention

La présente convention tarifaire règle les prestations que doivent fournir les deux parties contractantes (FMH, Suva) dans le cadre de la collaboration nécessaire à la réalisation des examens préventifs dans le domaine de la médecine du travail (art. 70 ss OPA), ainsi que l'indemnisation de ces prestations.

Art. 2 Domaine de validité de la convention

¹ La présente convention s'applique à chaque médecin qui remplit les conditions fixées à l'art. 53 LAA et qui a adhéré à la convention.

² La présente convention s'applique aux personnes assurées selon la LAA.

³ La présente convention s'applique en principe aux traitements fournis sur le territoire suisse.

Art. 3 Adhésion à la convention

¹ Chaque médecin qui remplit les conditions fixées à l'art. 2 al. 1 peut adhérer à la présente convention en notifiant son adhésion par écrit à la Suva.

² L'adhésion implique la pleine reconnaissance de cette convention tarifaire et de ses avenants.

³ L'adhésion du médecin à la convention ne lui confère pas automatiquement le droit de réaliser des examens préventifs de médecine du travail. Ce droit est attribué exclusivement par la Suva.

⁴ Les éventuels coûts occasionnés à la Suva dans le cadre de la procédure d'adhésion sont entièrement à la charge de la Suva.

⁵ L'adhésion à la convention est gratuite pour le médecin contractant.

Art. 4 Résiliation de la convention

Le médecin contractant peut résilier la convention pour la fin d'une année à condition d'observer un délai de préavis de trois mois. La déclaration de résiliation est déposée par écrit auprès de la Suva.

II) Devoirs des parties contractantes

Art. 5 Exécution de la prestation en personne

Le médecin contractant est tenu d'exécuter sa prestation en personne, en observant les prescriptions légales ainsi que les dispositions de la présente convention.

Art. 6 Facturation

Le médecin contractant facture les prestations à la Suva dans un délai de trois mois par voie électronique. La facture doit contenir les indications suivantes:

- a. Nom, adresse et numéro GLN du médecin
- b. Nom, adresse et numéro GLN de l'adressant, cas échéant
- c. Nom, adresse, date de naissance, sexe et numéro AVS de la personne examinée
- d. Motif du traitement (prévention) et loi (LAA)
- e. Numéro et nom de l'entreprise, si connus
- f. Calendrier des prestations
- g. Tarif et position(s) tarifaire(s), numéro et description
- h. Points tarifaires, valeur(s) de point(s)
- i. Numéro et date de la facture
- j. Numéro de cas (numéro d'examen)

Art. 7 Rapport d'examen

¹ Le médecin contractant doit remettre un rapport à la Suva sous une semaine calendaire à dater de l'examen. Ce rapport contient:

- le numéro d'examen
- le questionnaire dûment rempli (modèle de la Suva)
- si prévu, les radiographies (originales), les résultats de laboratoire et d'examen

² Le questionnaire et ses annexes (p. ex. résultats de laboratoire) peuvent, sauf mention contraire sur le questionnaire, être transmis à la Suva par courrier postal ou par voie électronique via le portail e-prophylaxie.

Art. 8 Exigences de qualité

¹ L'examen doit se limiter aux points énoncés dans le questionnaire. Le médecin contractant doit répondre aux questions de manière exhaustive. La Suva ne prend en charge les coûts que si le questionnaire est rempli correctement et intégralement.

² Si les résultats d'examen sont atypiques, le médecin contractant doit en informer l'assuré. Il peut remettre une copie du questionnaire dûment rempli à l'assuré ou, avec le consentement de ce dernier, à son médecin de famille.

³ Les examens complémentaires ne pourront être remboursés que si la Suva a donné son accord préalable au médecin contractant sous la forme d'une garantie de prise en charge.

Art. 9 Devoirs de la Suva

¹ La Suva s'engage à appliquer la présente convention tarifaire uniformément à tous les médecins contractants et, dans la mesure où les dispositions légales le permettent, à ne pas rémunérer les médecins non conventionnés pour les prestations soumises à cette convention.

² Le débiteur de l'indemnisation des prestations médicales dans le cadre de la LAA est la Suva (tiers payant).

³ La Suva indemnise les prestations du médecin contractant selon le tarif AMV (cf. annexe).

⁴ Les examens de laboratoire sont décomptés et indemnisés selon la liste des analyses (LA).

⁵ Les examens complémentaires requis selon le questionnaire peuvent être décomptés et indemnisés conformément au tarif TARMED en vigueur.

⁶ La Suva s'engage à régler la facture dans un délai de trois mois, pour autant que les documents nécessaires soient disponibles et que l'obligation de paiement soit donnée.

III) Protection des données

Art. 10 Protection des données

Aussi bien le médecin contractant que la Suva s'engagent à respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

IV) Entrée en vigueur / Résiliation / Modifications

Art. 11 Entrée en vigueur

Cette convention tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 avec sa signature en bonne et due forme par les deux parties contractantes (FMH, Suva).

Art. 12 Résiliation

¹ La convention tarifaire peut être résiliée par les deux parties contractantes (FMH, Suva) pour la fin d'un mois calendaire, en observant un délai de résiliation de douze mois.

² La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées à tout moment par écrit d'un commun accord entre les parties (FMH, Suva).

³ Les parties contractantes (FMH, Suva) s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention par l'une des parties.

V) Dispositions finales

Art. 13 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions de cette convention tarifaire sont sans effet ou incomplètes ou si leur exécution est impossible, la validité des autres dispositions de la convention tarifaire ne s'en trouve pas entravée. Les parties contractantes (FMH, Suva) s'engagent dans ce cas à remplacer sans délai la disposition sans effet par une disposition effective valide se rapprochant le plus dans son contenu de la visée originelle.

Art. 14 Dispositions transitoires

Les prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente convention sont facturées et indemnisées conformément au tarif TARMED actuellement en vigueur.

Art. 15 Droit applicable et for

¹ La présente convention tarifaire est soumise au droit suisse.

² Pour l'appréciation de tout litige lié à la présente convention tarifaire ou découlant de cette dernière, les parties contractantes choisissent Lucerne comme unique lieu de juridiction.

VI) Signatures

Fédération des médecins suisses (FMH)

Le président:

Dr Jürg Schlup

..... (signature)

..... (lieu), le (date)

La secrétaire générale:

Anne-Geneviève Bütikofer

..... (signature)

..... (lieu), le (date)

Suva

Département protection de la santé

Edouard Currat

Membre de la Direction

..... (signature)

..... (lieu), le (date)

Dr Claudia Pletscher

Cheffe de la division médecine du travail

..... (signature)

..... (lieu), le (date)

Annexe:

Tarif AMV version 1.0 (tableau Excel «050_AMV-Tarif_Vertrag_Version1.0»)